

Annexe Compte Administratif

Rapport annuel

Commission de Contrôle Financier

2025

Par définition, la Commission de contrôle financier ou CCF est, selon l'afigese, « la commission qui exerce un contrôle comptable des opérations des entreprises ayant conventionné avec une commune, un établissement public communal, un département ou un établissement public départemental ». Elle est régie principalement par :

- L'Article R. 2222-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales pour le bloc communal,
- L'Article R. 2252-5 du Code général des collectivités territoriales quant au contrôle par la CCF des prêts et garanties d'emprunt accordées par les communes ;

Ainsi que le code de la commande publique notamment les dispositions relatives aux contrats de concessions et aux marchés publics.

Son rôle vise principalement le contrôle financier des concessions de services publics ainsi que les garanties d'emprunt.

En 2025, cette commission s'est réunie trois fois les 17/04/2025, 02/10/2025 et 04/11/2025.

De manière générale, la commission n'a pas constaté de problématiques particulières sur la tenue des délégations de service public. Elle a indiqué un point de vigilance en matière de renouvellement de la PPP (Participation Publique Privée) liée à l'éclairage public de la ville et de la nécessité d'y intégrer une clause de renouvellement technologique.

Il en va de même pour les différentes garanties d'emprunt qui ont supposé un vote en conseil municipal. En l'espèce, force est de noter que les garanties ont supposé une analyse des ratios prudentiels ; savoir :

1 – **Ratio de plafonnement** : Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement.

2 – **Ratio de divisions des risques** : Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

3 – **Le ratio du partage des risques** : La quotité maximale susceptible d'être garantie par la collectivité sur un même emprunt est fixée à 50% ; autrement dit, une commune ne peut garantir la totalité d'un emprunt.

En conclusion, cette commission s'est régulièrement tenue et dispose des compte-rendu liés à son activité de 2025.